

Traité sur le commerce des armes  
**Deuxième Conférence des États Parties**  
 Genève, 22 au 26 août 2016

### **Rapport du Groupe de travail de la CEP sur les modèles de rapport de la deuxième Conférence des États Parties**

Lors de sa session extraordinaire tenue à Genève le 29 février 2016, la Conférence des États Parties a défini les termes de référence du Groupe de travail informel créé à la première Conférence des États Parties (CEP1). Ils sont reproduits dans les présentes tels que consignés dans le document ATT/CSP2/2016/EM/WP.2/Rev.1.

#### **Mandat**

1. *Le Groupe de travail informel sur les rapports poursuit les travaux d'élaboration des modèles de rapport dans le cadre des obligations de rapports obligatoires visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 du Traité sur le commerce des armes, dans le but de les proposer à la CEP2. Il peut également travailler sur des modèles de rapports volontaires conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 du Traité.*

#### **Composition**

2. *Les États Parties, les États signataires et observateurs à la réunion extraordinaire de la deuxième Conférence des États Parties participent aux travaux du groupe. À la demande d'un État Partie, et conformément aux dispositions de l'article 43, une session particulière du groupe peut être limitée aux représentants gouvernementaux seulement. Des experts peuvent être invités à prendre part à une telle session, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle de procédure 42.*

#### **Méthodes de travail**

3. *Le groupe de travail est présidé par le(s) facilitateur(s) sur les modèles de rapport nommé(s) par la Conférence.*
4. *Le groupe tient ses réunions essentiellement à Genève, où le secrétariat du Traité peut apporter son appui.*
5. *Sa langue de travail est l'anglais.*
6. *Les réunions sont complétées par des travaux intersessions à travers la publication de propositions et de commentaires sur le site du Traité. Si un huis clos a été convenu, les communications relatives aux aspects confidentiels de ladite session peuvent être publiées dans la zone sécurisée du site.*

#### **Incidence budgétaire**

7. *Les coûts de réunion directs, tels que ceux engagés dans le cadre du support technique et de la documentation, seront couverts par les ressources allouées à l'organisation des réunions dans le budget de la deuxième session de la Conférence des États Parties. Les participants prennent en charge les coûts de réunion indirects, tels que les frais de voyages et d'hébergement.*

## **Facilitation**

Il a été demandé à la Suède de continuer à faciliter les travaux sur les modèles de rapports, et l'Ambassadeur Paul Beijer a rempli ce rôle au cours de la période menant à la deuxième Conférence des États Parties.

## **Activités du groupe**

Le groupe de travail s'est réuni à 3 reprises à Genève au siège du secrétariat, le 29 avril, le 3 juin et le 8 juillet. Une autre réunion s'est tenue à New York le 13 mai. Les États Parties et les organisations de la société civile ont apporté des contributions pendant les intersessions.

## **But et conception des modèles de rapports**

L'article 13 du Traité sur le commerce des armes contient deux exigences de rapports obligatoires pour les États Parties : 1) un rapport initial détaillant les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, et 2) un rapport annuel détaillant les exportations et les importations autorisées ou réelles d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité.

Les discussions autour des obligations d'établissement de rapports tant pendant la phase de négociation qu'ultérieurement ont révélé que les rapports peuvent remplir un certain nombre d'objectifs importants :

- un rapport initial sert à démontrer l'engagement d'un État Partie au Traité et sa capacité à remplir les obligations souscrites. Il fournit également des exemples d'approches différentes à la mise en œuvre des obligations du Traité au niveau national, servant ainsi de matière à réflexion pour les contributions au travail de mise en œuvre nationale et à plus long terme peut-être pour l'élaboration d'orientations pour les États adhérents.
- un rapport annuel sert à démontrer l'adhésion d'un État Partie aux obligations du Traité en ce qui concerne la réglementation responsable du transfert international des articles contrôlés. Il aide également les États Parties à améliorer leur connaissance des flux d'armes dans leurs propres régions et dans le monde. Cette transparence a pour effet de renforcer la confiance, agit comme un signal d'alerte précoce des risques de conflits potentiels et peut servir à renforcer les efforts de prévention des conflits. Les informations contenues dans les rapports annuels représentent également une contribution précieuse aux processus d'évaluation des risques des systèmes nationaux d'autorisation.

Sans préjudice du droit des États Parties à soumettre leurs rapports conformément à l'article 13, sous la forme qu'ils jugent appropriée, les rapports dans un format normalisé peuvent aider à atteindre tous ces effets positifs en rendant les différents rapports nationaux plus comparables et plus faciles à utiliser à des fins d'analyse au niveau national. L'utilisation d'un modèle fournit également l'assurance que les obligations d'établissement de rapports soient remplies d'une manière qui ne sera en aucun cas remise en cause.

Un modèle de rapport initial soigneusement élaboré, qui reflète de manière adéquate les différentes obligations contenues dans le Traité, fournit également à chaque État Partie un outil de diagnostic pour évaluer à tout moment la conformité de son régime de contrôle national.

En même temps, un équilibre doit être trouvé entre l'utilité des informations recueillies par le biais d'un modèle et l'effort nécessaire au niveau national pour produire un rapport. La nécessité de limiter la pression sur les ressources nationales a été abordée de plusieurs manières différentes :

- Un modèle en lui-même simplifie le travail d'établissement de rapports au niveau national car les différents États Parties n'ont plus à déployer des efforts pour mettre au point un format qui leur est propre.
- Les exigences relatives à un niveau excessif de détail ont été évitées, car on peut fournir également davantage de détails en fonction des besoins qui naissent dans le cadre des travaux en vertu du Traité.
- Un document d'abordage sous forme de cases à cocher a été employé pour le rapport initial, permettant à un État Partie de boucler son rapport rapidement et simplement, en fournissant le minimum d'informations nécessaires pour démontrer la conformité nationale avec les obligations en vertu du Traité. En même temps, le modèle offre un champ d'application vaste pour la fourniture volontaire de plus amples informations sur les différents aspects d'un système national.
- L'utilisation du modèle de rapport initial, également aux effets de mises à jour reflétant les nouvelles mesures prises au niveau national, a été prévue, par le biais de l'incorporation des « repères » nécessaires.

### **Modèle de rapport initial**

Le paragraphe 1 de l'article 13 du Traité (en entier) précise que :

*« Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque État Partie adresse au secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque État Partie rend compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat. »*

Le modèle de rapport initial provisoire présenté à la CEP1 a subi quatre révisions sur la base des contributions des participants au processus du groupe de travail. Il est joint au présent rapport en annexe 1. Le groupe de travail recommande que la Conférence des États Parties approuve ce modèle. Le libellé suivant est soumis à l'examen de la CEP2 :

*Opt 1 : [Les États Parties ont examiné et adopté le modèle de rapport initial figurant à l'annexe 1 du document ATT/CEP2/2016/WP.6 pour utilisation par les États Parties en vue d'établir leurs rapports initiaux conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité]*

*Opt 2 : [Dans le cadre de la compilation des rapports initiaux conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 au Traité, les États Parties sont invités à utiliser le modèle figurant à l'annexe 1 du document ATT/CEP2/2016/WP.6, afin de leur faciliter la tâche dans l'établissement de rapports, ainsi que l'utilisation ultérieure des informations qui y sont contenues dans les travaux liés audit Traité]*

Opt 3 : *[Prenant note du fait qu'un modèle peut faciliter la tâche d'établissement de rapports ainsi que l'utilisation ultérieure des informations qui y sont contenues dans le cadre des travaux liés aux Traités, les États Parties approuvent le modèle de rapport initial figurant à l'annexe 1 du document ATT/CEP2/2016/WP.6 qu'il peuvent utiliser en vue d'établir leurs rapports initiaux conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.]*

### **Modèle de rapport annuel**

Le paragraphe 3 de l'article 13 du Traité (en entier) précise que :

*« Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2(1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports. »*

Le modèle de rapport annuel provisoire présenté à la CEP1 a subi trois révisions sur la base des contributions des participants au processus du groupe de travail. Il est joint au présent rapport en annexe 2. Le groupe de travail recommande que la Conférence des États Parties approuve ce modèle. Le libellé suivant est soumis à l'examen de la CEP2 :

Opt 1 : *[Les États Parties ont examiné et adopté le modèle de rapport annuel figurant à l'annexe 2 du document ATT/CEP2/2016/WP.6 pour utilisation par les États Parties en vue d'établir leurs rapports annuels conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité]*

Opt 2 : *[Dans le cadre de la compilation des rapports annuels conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité, les États Parties sont invités à utiliser le modèle figurant à l'annexe 1 du document ATT/CEP2/2016/WP.6, afin de leur faciliter la tâche dans l'établissement de rapports, ainsi que l'utilisation ultérieure des informations qui y sont contenues dans les travaux liés audit Traité]*

Opt 3 : *[Prenant note du fait qu'un modèle peut faciliter la tâche d'établissement de rapports ainsi que l'utilisation ultérieure des informations qui y sont contenues dans le cadre des travaux liés aux Traités, les États Parties approuvent le modèle de rapport annuel figurant à l'annexe 2 du document ATT/CEP2/2016/WP.6 qu'il peuvent utiliser en vue d'établir leurs rapports annuels conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.]*

### **Questions relatives aux délais de soumission des rapports initiaux par les nouveaux États Parties**

À la demande du Président de la CEP2, le groupe de travail a également examiné deux questions liées aux délais de soumission des rapports initiaux par les nouveaux États Parties.

La première concerne la date limite de soumission du rapport initial et un groupe de 8 États Parties qui ont ratifié le Traité dans la période entre l'atteinte des 50 ratifications conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du Traité et son entrée en vigueur. En raison du libellé des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, ce groupe d'États Parties n'a pas bénéficié des mêmes délais pour préparer ses rapports initiaux que les autres États Parties qui ont ratifié le Traité avant ou après cette date. Le groupe a conclu que la décision des États Parties de corriger cette omission n'aurait aucune incidence dans la pratique. Il propose par conséquent que les États Parties à la CEP2 se limitent à prendre note de la question, telle que décrite dans le document de travail présenté au groupe de travail (ATT/CEP2/2016/WP.5).

La seconde concerne le premier rapport annuel d'un État Partie. Le libellé de la disposition pertinente du Traité (paragraphe 1 de l'article 13) exige que les rapports devraient couvrir une année civile, sans toutefois donner une indication quant à savoir si (selon le moment dans une année civile où le Traité est entré en vigueur pour un État Partie donné) un premier rapport annuel devrait couvrir aussi une période avant l'entrée en vigueur des obligations au titre du Traité pour ledit État Partie, ou autrement couvrir seulement une partie de cette première année civile. Au cours des travaux d'élaboration de modèles menant à la CEP1, un accord informel a été conclu selon lequel le premier rapport annuel d'un État Partie devrait couvrir la première année civile complète après l'entrée en vigueur pour ledit État Partie. Cet accord n'a jamais été formalisé étant donné que le modèle annuel n'a pas été adopté à la CEP1. En même temps, le groupe de travail note l'utilité de fournir à l'avenir des orientations claires aux États Parties sur la période de soumission de leur premier rapport annuel. Le libellé suivant est soumis à l'examen de la CEP2 à cet effet :

*« En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité, les États Parties recommandent que le premier rapport annuel d'un nouvel État Partie devrait couvrir la première année civile complète après l'entrée en vigueur du Traité pour ledit État Partie, et être soumis avant le 31 mai de l'année suivante. »*

*Dans l'esprit des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du Traité, rien n'empêche un nouvel État Partie qui souhaite continuer à contribuer à la transparence et à la responsabilité d'établir un rapport couvrant la période d'entrée en vigueur du Traité et jusqu'au début de la première année civile complète, dans la mesure où cette période supplémentaire fasse l'objet d'un rapport distinct. »*

### **Autres moyens de facilitation des travaux d'établissement de rapport**

Le groupe de travail a également examiné d'autres propositions visant à faciliter les travaux d'établissement de rapports au niveau des États. En conséquence, il est recommandé à la Conférence des États Parties d'envisager les mesures suivantes :

- La traduction des modèles de rapports dans les langues officielles du Traité (un État Partie a déjà fait l'effort de les traduire en langue espagnole).
- L'envoi de rappels par le secrétariat aux points de contact nationaux lorsque les dates butoirs de soumission des rapports sont proches.
- L'élaboration de versions sécurisées de modèles de rapports sur Internet, afin d'éviter les limitations techniques et de sécurité des formats de documents utilisés jusqu'à présent. L'option de remplissage d'un modèle sous forme de document et sa transmission au secrétariat par courrier électronique devrait en même temps être conservée, pour tenir

compte des différences locales en ce qui concerne la disponibilité et le coût des services Internet de haut débit.

La formulation par les États Parties au Traité de conseils d'ordre général sur les mesures qui pourraient être adoptées au niveau national pour faciliter le respect des différentes obligations internationales d'établissement de rapports est une autre suggestion qui n'a fait l'objet que d'une exploration superficielle par le groupe de travail en raison de contraintes de temps.

### **Poursuite des travaux**

Le groupe de travail recommande que la Conférence des États Parties continue à accorder une attention aux questions liées à l'établissement de rapports et à la transparence, étant donné que celles-ci sont au cœur de l'objet et du but du Traité sur le commerce des armes. À cette fin, la Conférence voudra peut-être envisager la création d'un groupe de travail ayant pour mandat d'examiner les questions dans le domaine de l'établissement de rapports et de la transparence, à la demande des États Parties.

### **Incidence budgétaire du groupe de travail**

Les réunions tenues à Genève ont été organisées par le secrétariat du Traité. Les frais de participation ont été pris en charge par les participants eux-mêmes. La réunion de New York a été convoquée et financée par la Suède en sa qualité de facilitateur.

## TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

### MODÈLE DE RAPPORT

#### RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)

Le modèle est destiné à guider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans l'élaboration de leur rapport initial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.

En vertu des dispositions dudit article, chaque État Partie « rend compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité », ce qui par conséquent étend la communication des informations au delà des mesures liées aux obligations contraignantes du Traité. Toutefois, les obligations contraignantes ont une signification particulière en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national. Le présent modèle établit une distinction entre deux types d'informations pour mettre en évidence cet état de fait : A) les informations qui se rapportent aux obligations contraignantes en vertu du Traité, et B) les informations qui concernent les dispositions du Traité qui sont jugées moins contraignantes, ou qui ne le sont pas du tout. Pour marquer cette distinction, les lignes sont en gris lorsque le modèle touche à des informations relatives aux dispositions de type B) du Traité.

L'utilisation du marquage en gris ne signifie pas que la fourniture de certaines informations soit purement volontaire, mais vise plutôt à faciliter l'utilisation du modèle comme outil de diagnostic pour évaluer au niveau national, la nécessité d'efforts de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences du Traité. Les points en clair doivent être mis en œuvre ; les points en gris représentent quant à eux des caractéristiques souhaitables d'un système national de contrôle – qu'il faut, dans certaines circonstances, mettre également en œuvre.

La répartition des obligations en contraignantes et non a été entreprise uniquement aux fins du présent modèle, sur la base d'un strict respect des expressions incluses dans le texte du Traité. Ainsi,

- si une disposition du texte utilise uniquement une formulation contenant « doit », elle est réputée contraignante et les informations qu'elle vise devraient être fournies dans le rapport initial.
- si une disposition du texte comporte des expressions telles que « doit...sous réserve de ses lois nationales », ou « doit...conformément au droit national », ou « doit...conformément à la législation nationale », ou « doit...en tant que de besoin/le cas échéant », une obligation contraignante est par conséquent réputée exister si certaines conditions préalables sont remplies. Dans ce cas, les informations visées devraient être fournies dans le rapport initial. La communication desdites informations n'est pas réputée contraignante lorsque les conditions préalables ne sont pas remplies. Dans ce cas, les informations ne sont pas nécessaires, sauf si des mesures ont été effectivement prises dans le contexte national pour se conformer à une telle disposition.
- si les États Parties sont seulement encouragés à prendre, ou invités à envisager de prendre certaines mesures, la communication desdites informations est réputée non contraignante. Cette catégorie comprend également des formules telles que « peut comprendre... » ou des mesures à prendre « sur la base d'un consentement mutuel » avec un autre État Partie. Les informations devraient être fournies si des mesures qui satisfont à ce type de disposition ont été prises dans le contexte national.

De plus amples informations peuvent toujours être fournies de manière volontaire.

Il convient de noter qu'en son paragraphe 1, l'article 13 exige également que les États Parties « rendent compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité ». Le présent modèle peut être utilisé pour fournir également des informations sur les nouvelles mesures. Dans ce cas, seuls les changements doivent être indiqués.

GOUVERNEMENT DE \_\_\_\_\_

**RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE  
TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON  
ARTICLE 13(1)**

DATE DE SOUMISSION \_\_\_\_\_

L'accès au présent rapport initial est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Il ne contient que des mises à jour du rapport initial soumis précédemment en date du _____	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

**1. RÉGIME ET LISTE DE CONTRÔLE NATIONAL**

<b>A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)]</b> (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)			
<b>B. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :</b>		Oui	Non
i)	autorités nationales compétentes (veuillez préciser ci-dessous) [article 5(5)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	liste de contrôle [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations sur la mise en œuvre du Traité [article 5(6)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des détails ci-dessous.			
<b>C. Le ou les points de contact nationaux ont été signalés au secrétariat du Traité [article 5(6)]</b> (En cas de réponse « non », veuillez clarifier ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>D. La liste nationale de contrôle comprend les éléments suivants :</b>		Oui	Non
i)	Chars de combat [article 2(1a)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Véhicules blindés de combat [article 2(1b)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Systèmes d'artillerie de gros calibre [article 2(1c)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Avions de combat [article 2(1d)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Hélicoptères de combat [article 2(1e)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Navires de guerre [article 2(1f)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Missiles et lanceurs de missiles [article 2(1g)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Armes légères et armes de petit calibre [article 2(1h)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>La liste nationale de contrôle comprend également les éléments suivants, aux fins de l'application des articles 3 et 4 :</b>		Oui	Non
ix)	Munitions pour les armes conventionnelles visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



x)	Pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 4]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des détails ci-dessous			
<b>E. La liste nationale de contrôle été transmise au secrétariat du Traité [article 5.4]</b> (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Les armes utilisées à des fins récréatives, culturelles, historiques et sportives sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 2(1)(h) et 13<sup>ème</sup> paragraphe du préambule]</b>			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « non », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous, par exemple, si un ensemble distinct de contrôles est appliqué à ces types d'armes			
<b>G. Les catégories supplémentaires qui ne figurent pas dans la section A1.D sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>H. Les définitions de la liste contrôle sont complétées par des définitions plus détaillées qui n'y sont pas [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>I. La liste nationale de contrôle est accessible au public [article 5(4)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations ci-dessous sur la façon dont votre liste de contrôle est communiquée au public; si elle est accessible via Internet, veuillez fournir le lien hypertexte)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>J. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement</b> (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous - par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)			

## 2. INTERDICTIONS

<b>A. Conformément aux dispositions de l'article 2 (2), le régime de contrôle national interdit les transferts des armes classiques visées à l'article 2 (1) et des articles couverts par les articles 3 et 4, dans les conditions prévues aux articles 6 (1) à 6 (3)</b> (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont considérés comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (2)</b> (Veuillez énumérer ci-dessous)			
<b>C. Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont jugés pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (3)</b> (Veuillez énumérer ci-dessous – le cas échéant)			

<b>D. Il existe des lignes directrices pour évaluer si une décision de sanctions est applicable ou non à un cas individuel</b> (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Informations supplémentaires relatives aux interdictions prévues à l'article 6 fournies volontairement</b> (Veuillez fournir de plus amples informations ci-dessous - par exemple, si les interdictions sont appliquées à un éventail de produits plus large que ceux définis aux articles 2 (1), (3) et 4)		

### 3. EXPORTATIONS

<b>A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :</b>		Oui	Non
i)	Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Des critères d'évaluation à l'exportation [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Une procédure d'évaluation des risques [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des détails ci-dessous			
<b>B. Les contrôles nationaux à l'exportation applicables aux armes classiques visées à l'article 2 (1), et les éléments couverts par les articles 3 et 4</b> (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Le système de contrôle national comprend des mesures pour veiller à ce que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant l'exportation [article 7 (5)]</b> (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>D. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les critères décrits à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4)</b> (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à l'exportation [article 5 (5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>F. Le régime de contrôle national permet la diffusion d'informations appropriées sur une autorisation d'exportation, si l'État Partie importateur et/ou les États Parties de transit ou de transbordement 6., en font la demande [article 7(6)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>G. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend la prise en compte de mesures d'atténuation des risques qui pourraient être adoptées pour atténuer les risques identifiés [article 7(2)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous, notamment une indication sur les types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<b>H. Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>I. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend d'autres critères <u>non</u> mentionnés dans les articles cités ci-dessus à la section 3.D</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>J. Les mesures visant à exercer un contrôle sur les exportations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées aux articles 2(1), 3 et 4 [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>K. Une autorisation d'exportation peut être réévaluée si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles [article 7 (7)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous. Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ?)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>L. Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>M. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'exportation [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>N. Le système de contrôle national permet à un État de destination finale de demander des informations sur les autorisations d'exportation en suspens ou en vigueur le concernant [article 8(3)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>O. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous - par exemple sur le contrôle des réexportations, ou de plus amples détails sur les mesures nationales indiquées dans les sections 3A-D et F)		

#### 4. IMPORTATIONS

<b>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant, des importations d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 8(2)], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante		
<b>B. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation de l'importation [article 5 (5)]</b>		

(Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>C. Le régime de contrôle national permet de fournir, conformément à la législation nationale et sur demande, des informations appropriées et pertinentes pour aider une évaluation à l'exportation effectuée par un État Partie exportateur potentiel [article 8 (1)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>D. Les importations d'armes classiques sont soumises à un contrôle dans des circonstances particulières autorisées sans règlement ou selon une procédure simplifiée</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Les mesures visant à exercer une réglementation de l'importation sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'importation (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>G. Informations/documentation requises pour une autorisation d'importation</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>H. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'importation fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		

## 5. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

<b>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant lorsque cela est faisable, du transit d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant et lorsque cela est faisable, du transbordement d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Les mesures de contrôle aux fins de la réglementation du transit et du transbordement couvrent les aspects suivants :</b>	Oui	Non

(En cas de réponse « oui » à (ii) ou (iii), veuillez indiquer dans le champ de texte vide comment l'application est conçue - un contrôle systématique ou seulement lorsque des informations sont disponibles)			
i)	Transit/transbordement par le territoire terrestre (y compris les eaux intérieures)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Transit/transbordement par les eaux territoriales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Transit/transbordement par l'espace aérien national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>D. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du transit et du transbordement [article 5 (5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>E. Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans réglementation ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange)</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Le contrôle national du transit et du transbordement va au-delà du respect des obligations stipulées à l'article 6 du Traité</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser la portée supplémentaire de contrôle et indiquer si le contrôle supplémentaire s'applique à tous les éléments de la liste nationale de contrôle)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>G. Les mesures visant à exercer une réglementation du transit et du transbordement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>H. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation de transit et de transbordement (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>I. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande d'autorisation de transit/transbordement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>J. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du transit et du transbordement fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			

## 6. COURTAGÉ

<b>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, conformément à la législation nationale, du courtage d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 10], ainsi que des éléments visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	--	------------------------------	------------------------------

<b>B. La définition du courtage utilisée dans la législation nationale [articles 6(1) à 6(3) et à l'article 10]</b> (Veuillez préciser en particulier s'il y a des éléments extraterritoriaux dans la définition, par exemple les activités des ressortissants résidant à l'étranger, ou les transferts qui ont lieu entre deux pays tiers)		
<b>C. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du courtage [article 5 (5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>D. Les contrôles nationaux de courtage prévoient des exemptions (par exemple pour les forces armées nationales ou l'industrie de la défense) [articles 6 et 10]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Les contrôles nationaux du courtage vont au-delà du respect des obligations déclinées à l'article 6 du Traité (par exemple la réglementation du courtage dans d'autres situations)</b> (En cas de réponse « oui », veuillez apporter des précisions sur la portée supplémentaire du contrôle)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Les mesures visant à exercer une réglementation du courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>G. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une mesure de contrôle du courtage [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>H. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande de courtage</b> (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)		
<b>I. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du courtage fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		

## 7. DÉTOURNEMENT

<b>A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]</b>		Oui	Non
i)	Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Coopération et échange d'informations, le cas échéant et lorsque cela est faisable, et conformément à la législation nationale, avec d'autres États Parties [article 11 (3)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>B. Le régime de contrôle national prévoit des mesures appropriées à prendre, conformément à la législation nationale et conformément au droit international, lorsqu'un cas de détournement d'armes classiques en vertu de l'article 2(1) a été détecté [article 11 (4)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)]</b>			
		Oui	Non
iii)	mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	échange d'informations pertinentes avec d'autres États Parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	rapports par le biais du secrétariat aux autres États Parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	autres mesures [article 11(1)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]</b>			
		Oui	Non
i)	alerter les États Parties potentiellement affectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	mesures d'enquête et d'application de la loi au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	autres mesures (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>E. Les mesures prises pour prévenir et gérer le détournement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Informations supplémentaires pertinentes sur la prévention du détournement d'armes classiques fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les mesures en place pour éviter tout détournement dans le cadre du mouvement international des armes classiques visées à l'article 2 (3) du Traité)			

**8. CONSERVATION DES DONNÉES**

<b>A. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :</b> [Article 12 (1)] (il est obligatoire de conserver les registres sur l'une des deux options ci-dessous)		Oui	Non
i)	Les autorisations délivrées pour l'exportation d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	L'exportation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)] (En cas de réponse « non » à i) et ii), veuillez fournir des détails ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>B. Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans [article 12(4)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :</b>		Oui	Non
i)	L'importation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité sur le territoire national en tant que destination finale [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Les autorisations de transit et de transbordement par le territoire national des armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Les autorisations liées à la conduite des activités de courtage incluses dans le champ d'application du régime de contrôle national (par exemple relatives à un registre des courtiers) [article 10]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>D. Les registres couvrent des catégories d'armes classiques autres que celles prévues à l'article 2(1)</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Informations supplémentaires pertinentes sur la conservation des données au niveau national fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous; par exemple les types d'informations conservées dans les registres nationaux des exportations et des importations respectivement)			

**9. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

<b>A. Le régime de contrôle national permet la fourniture d'informations conformément à l'article 13(3)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Informations supplémentaires pertinentes sur l'établissement de rapports au niveau national fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous, par exemple, si les rapports nationaux sont accessibles au public – s'ils sont librement accessibles sur Internet, veuillez fournir le lien hypertexte pertinent)			

**10. EXÉCUTION**

<b>A. Des mesures offrant la possibilité d'appliquer des lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes sont adoptées [article 14]</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	--	------------------------------	------------------------------



(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
<b>B. La législation nationale autorise la mise à la disposition d'un autre État Partie d'une assistance convenue mutuellement dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux violations des mesures nationales établies en vertu du présent Traité [article 15 (5)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Des mesures nationales ont été adoptées pour empêcher, en coopération avec d'autres États Parties, le transfert des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité devenant l'objet de pratiques de corruption [article 15(6)]</b> (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)		
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>D. Informations supplémentaires pertinentes sur l'exécution au niveau national fournies volontairement</b> (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple les mesures prises pour ériger en infraction pénale le non respect des lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes et pour prévoir des sanctions juridiques dans ces cas.)		

## 11. COOPÉRATION INTERNATIONALE

<b>A. La coopération est possible avec d'autres États Parties au Traité en vue de sa mise en œuvre effective, lorsque cette coopération est conforme à la législation nationale et aux intérêts de sécurité [article 15(1)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Informations supplémentaires pertinentes sur la participation à la coopération internationale fournies volontairement</b> (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple en termes des mesures proposées à l'article 15, ou en ce qui concerne une participation à la coopération internationale ou régionale dans la zone de contrôle du transfert)		

## 12. ASSISTANCE INTERNATIONALE

<b>A. La réglementation et les politiques nationales autorisent la mise à disposition, sur demande et dans la mesure du possible, d'une assistance à la mise en œuvre prévue à l'article 16(1)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. La réglementation et les politiques nationales autorisent la fourniture de ressources financières au fonds d'affectation spéciale volontaire créé en vertu de l'article 16(3) du Traité</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Informations supplémentaires pertinentes sur la fourniture ou la réception d'assistance pour la mise en œuvre fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les capacités de fourniture d'assistance ou les besoins d'assistance)		

**13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

<b>A. La réglementation et les politiques nationales autorisent des consultations, et par consentement mutuel, la coopération dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du Traité par au moins l'un des moyens énoncés à l'article 19(1)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. La réglementation et les politiques nationales permettent le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité par le recours par consentement mutuel à l'arbitrage tel que décrit à l'article 19(2)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Informations supplémentaires pertinentes sur le règlement des différends en vertu du Traité fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		

(Cette page a été laissée intentionnellement blanche)

## TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

### MODÈLE DE RAPPORT

#### RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES VISEES A L'ARTICLE 2(1)

Le présent modèle provisoire vise à aider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans la rédaction de leur rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Le modèle comporte deux tableaux principaux, l'un dédié aux exportations et l'autre aux importations. La construction des tableaux est similaire, ce qui permet d'avoir un ensemble commun de notes explicatives pour les deux.

L'article 5(3) du Traité stipule que « aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Dans ce contexte, l'annexe 1 reproduit les définitions des catégories I à VII du registre des armes classiques des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du Traité. En ce qui concerne la catégorie VIII (armes légères et de petit calibre), le canevas du registre des Nations Unies pour la déclaration volontaire de cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du Traité a été utilisé comme approximation.

L'annexe 2 permet aux États Parties d'inclure dans leurs rapports, si elles le souhaitent, des informations plus précises sur les définitions nationales des catégories présentées.

L'annexe 3 comprend deux modèles pour les rapports « néant », l'un pour les exportations et l'autre pour les importations. Ils peuvent être utilisés en lieu et place d'un rapport sous forme de tableau, dans le cas où un État Partie n'ait aucune transaction à signaler.

La page de titre du modèle contient des informations sur le pays et l'autorité qui présentent le rapport, mais aussi une « table des matières » sous forme de cases à cocher, pour indiquer lequel des différents formulaires disponibles a été inclus dans la soumission nationale. Il y a aussi une section (volontaire) où l'État qui présente le rapport peut indiquer si des données commercialement sensibles et liées à la sécurité nationale ont été omises conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité

Sur la page de titre de chacun des quatre formulaires de rapport (exportations, importations, exportations « néant », importations « néant ») un État Partie a la possibilité d'indiquer que le formulaire est destiné seulement aux autres États Parties du Traité. Cela permet de limiter l'accès à certains formulaires mais pas à d'autres, offrant ainsi aux États Parties qui présentent des rapports une mesure supplémentaire de souplesse.

**GOUVERNEMENT DE****RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS  
D'ARMES CLASSIQUES, CONFORMEMENT À L'ARTICLE 13(3) DU TRAITÉ  
SUR LE COMMERCE DES ARMES****RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE \_\_\_\_\_****Point de contact national pour le présent rapport :**

<b>Nom :</b>	
<b>Organisation :</b>	
<b>Téléphone fixe :</b>	
<b>Téléphone portable :</b>	
<b>Télécopie :</b>	
<b>E-mail :</b>	

<b>Date de soumission :</b>	
-----------------------------	--

<b>Contenu du rapport</b> (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Portée du rapport (informations volontaires)</b>	Oui	Non
Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et liées à la sécurité nationale ont été omises conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES<sup>1</sup>

- LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS REPRÉSENTENT LES INFORMATIONS VOLONTAIRES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date butoir <sup>2</sup> :
------------------	--	----------------	----------------------------

<b>Dans le présent rapport la définition suivante du terme « exportations » a été utilisée<sup>3</sup> (cochez la case correspondante) :</b>		
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

L'accès au présent rapport annuel sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Catégorie d'armes <sup>4</sup> [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles <sup>5</sup>		Volume des exportations <sup>6</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final <sup>9</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>10</sup>	Observations <sup>11</sup>	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces <sup>7</sup>	Valeur <sup>8</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>A. Catégories I à VII du registre des Nations Unies<sup>12</sup> (la portée des définitions nationales ne saurait en aucun cas être moindre que celle des définitions figurant à l'annexe 1<sup>13</sup>)</b>								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie d'armes <sup>4</sup> [I-VIII]		Exportations autorisées ou réelles <sup>5</sup>		Volume des exportations <sup>6</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final <sup>9</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>10</sup>	Observations <sup>11</sup>	
		Aut.	Réelles	Nombre de pièces <sup>7</sup>	Valeur <sup>8</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) MANPADS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<b>B. VIII. Armes légères et de petit calibre<sup>14, 15</sup></b>									
<b>Armes légères (cumulatif)<sup>16</sup></b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						





IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES<sup>1</sup>

- LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS REPRÉSENTENT LES INFORMATIONS VOLONTAIRES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date butoir <sup>2</sup> :
------------------	--	----------------	----------------------------

<b>Dans le présent rapport la définition suivante du terme « importations » a été utilisée<sup>3</sup> (cochez la case correspondante) :</b>		
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

L'accès au présent rapport annuel sur les importations est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Catégorie d'armes <sup>4</sup> [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles <sup>5</sup>		Volume des importations <sup>6</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur <sup>9</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>10</sup>	Observations <sup>11</sup>	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces <sup>7</sup>	Valeur <sup>8</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>A. Catégories I à VII du registre des Nations Unies<sup>12</sup> (la portée des définitions nationales ne saurait en aucun cas être moindre que celle des définitions figurant à l'annexe 1)<sup>13</sup></b>								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie d'armes <sup>4</sup> [I-VIII]		Imports autorisées ou réelles <sup>5</sup>		Volume des importations <sup>6</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur <sup>9</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>10</sup>	Observations <sup>11</sup>	
		Aut.	Réelles	Nombre de pièces <sup>7</sup>	Valeur <sup>8</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) SPDA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<b>B. VIII. Armes légères et de petit calibre<sup>14, 15</sup></b>									
<b>Armes légères (cumulatif)<sup>16</sup></b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						



## NOTES EXPLICATIVES

- 1) Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation à signaler devraient déposer un « rapport néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Des modèles pour ces rapports « néant » sont inclus en annexe 3.
- 2) La date des statistiques recueillies (par exemple le 30 juin ou le 31 décembre).
- 3) Sur la base de la pratique du registre des Nations Unies. Un transfert international d'armes pourrait signifier, en plus du mouvement physique de l'équipement à destination ou au départ du territoire national, le transfert de propriété et de contrôle sur l'équipement. D'autres critères sont également possibles. Les États Parties devraient fournir ici une description des critères nationaux utilisés pour déterminer, à des fins de contrôle, la date exacte à laquelle un transfert d'armes a lieu.
- 4) Comme indiqué aux articles 2(1)(a) à (h) et 5(3). **Des définitions plus précises des catégories sont fournies en annexe 1.**
- 5) Le paragraphe 3 de l'article 13 autorise la déclaration des exportations/importations autorisées ou réelles. La décision de présenter un rapport d'ensemble ou catégorie par catégorie peut être prise au niveau national. Veuillez indiquer en cochant la case appropriée pour chaque catégorie contenue dans le rapport si la valeur représente les exportations autorisées (aut.) ou réelles (réelles). **Par souci de cohérence et de continuité, il est très souhaitable que les choix nationaux à cet égard, une fois faits, demeurent stables dans le temps.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire, mais doit présenter deux tableaux, un pour les exportations/importations autorisées et un autre pour les exportations/importations réelles.
- 6) Le volume des exportations/importations peut indiquer soit la quantité soit la valeur. Il est très souhaitable que le choix national pour chaque catégorie d'armes, **une fois fait, demeure stable dans le temps par souci de cohérence et de continuité.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire.
- 7) Norme variable des rapports sur le registre des Nations Unies. Veuillez indiquer l'unité, sinon les « pièces »
- 8) Option facultative. Veuillez indiquer l'unité (par exemple en monnaie nationale)
- 9) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies
- 10) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies. Note : Cette colonne est en gris et son contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité
- 11) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies. Dans la première colonne « observations », les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle ou toute autre information jugée pertinente. La deuxième colonne peut être utilisée pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour

des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (peut-être destiné à l'intégration dans un système plus vaste). Note : Ces colonnes sont en gris et leur contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité

- 12) Comme indiqué à l'article 2(1)(a) à (g), voir l'annexe 1 pour les définitions plus précises des catégories I à VII du registre des Nations Unies, y compris les sous-catégories.
- 13) Voir le paragraphe 3 de l'article 5
- 14) Comme indiqué à l'article 2(1)(h), avec les sous-catégories tirées du canevas de déclaration volontaire des armes légères et de petit calibre du registre des Nations Unies. Ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage). Note : Les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre dans le présent rapport sont en gris, ce qui représente des informations volontaires en rapport aux obligations du Traité
- 15) « les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité » (article 5(3))
- 16) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir de présenter un rapport sur les armes légères par sous-type ou de manière cumulative.
- 17) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir de présenter un rapport sur les armes de petit calibre par sous-type ou de manière cumulative.
- 18) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 encouragent chaque État Partie à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Toutes ces catégories supplémentaires sont communiquées volontairement et les catégories utilisées peuvent varier d'un État Partie à l'autre. Dans le cas où des catégories supplémentaires sont fournies, elles devraient être définies plus précisément en annexe 2.

**ANNEXE 1****Définitions des catégories I à VII dans le registre des Nations Unies<sup>1</sup>****I. Chars de combat**

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

**II. Véhicules blindés de combat**

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

**III. Systèmes d'artillerie de gros calibre**

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

**IV. Avions de combat**

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;
- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

**V. Hélicoptères de combat**

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface,

---

<sup>1</sup> Extrait du canevas de rapport 2014 du registre des Nations Unies

anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

## VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

## VII. Missiles et lanceurs de missiles<sup>2</sup>

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotes ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

<sup>3</sup> Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.





## ANNEXE 3 A

RAPPORT NÉANT  
Exportations d'armes classiques<sup>1</sup>

<b>Pays déclarant :</b>		<b>Année civile :</b>	
---------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de \_\_\_\_\_,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

<b>L'accès au présent rapport néant sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties</b>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

## ANNEXE 3 B

RAPPORT NÉANT  
Importations d'armes classiques<sup>1</sup>

<b>Pays déclarant :</b>		<b>Année civile :</b>	
---------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de \_\_\_\_\_,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les importations vers le territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune importation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

<b>L'accès au présent rapport néant sur les importations est réservé uniquement aux États Parties</b>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------